



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

## Projet de loi n<sup>o</sup> 49

(2007, chapitre 32)

### **Loi modifiant la Loi sur Services Québec et d'autres dispositions législatives**

---

---

**Présenté le 14 novembre 2007**

**Principe adopté le 29 novembre 2007**

**Adopté le 7 décembre 2007**

**Sanctionné le 13 décembre 2007**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2007**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur Services Québec afin de faciliter la conclusion d'ententes entre Services Québec et des organismes publics, en lui permettant notamment la prise en charge de fonctions et d'activités reliées à la prestation de services aux citoyens et aux entreprises, ainsi qu'en l'investissant de tous les pouvoirs qui sont rattachés à l'exercice de ces fonctions et responsabilités.*

*Le projet de loi prévoit également le transfert du directeur de l'état civil et de son personnel à Services Québec. À cet égard, il énonce que le ministre des Services gouvernementaux est responsable de la direction de l'état civil et nomme le directeur de l'état civil. Il abroge les articles de la Loi sur le ministère de la Justice relatifs au Fonds de l'état civil.*

*Enfin, ce projet de loi comporte les dispositions transitoires nécessaires au transfert du directeur de l'état civil et de son personnel à Services Québec et à l'abolition du Fonds de l'état civil.*

## LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code civil du Québec (1991, chapitre 64);
- Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19);
- Loi sur le ministère des Services gouvernementaux (L.R.Q., chapitre M-26.1);
- Loi sur Services Québec (L.R.Q., chapitre S-6.3).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 49

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR SERVICES QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR SERVICES QUÉBEC

**1.** L'article 5 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., chapitre S-6.3) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « exécuter les opérations » par les mots « exercer les fonctions ou les activités ».

**2.** L'article 7 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « exécuter » par le mot « exercer » et par le remplacement, dans la troisième ligne de cet alinéa, du mot « opérations » par les mots « fonctions ou des activités » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « fonction », des mots « ou une activité ».

**3.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « l'exécution d'opérations » par les mots « l'exercice de fonctions ou d'activités ».

**4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** Dans l'exercice des fonctions ou des activités prévues au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 5 et aux articles 7 et 8, Services Québec est investi de tous les pouvoirs qui sont rattachés à l'exercice de celles-ci.

Lorsque la fonction ou l'activité confiée à Services Québec est exercée par un officier public, celui-ci devient membre du personnel de Services Québec si l'entente ou le décret le prévoit. Dans le cas contraire, Services Québec désigne les personnes chargées d'exercer la fonction ou l'activité et il fait publier les désignations à la *Gazette officielle du Québec*. ».

**5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, des suivants :

«**30.1.** Le directeur de l'état civil est un officier public membre du personnel de Services Québec. Il exerce les fonctions prévues par la loi et s'occupe exclusivement du travail et des devoirs relatifs à l'exercice de ses fonctions. Cependant, il peut également, à la demande du ministre de la Justice et à la place de celui-ci, accorder les dispenses prévues aux articles 63 et 67 du Code civil du Québec de même que les autorisations prévues à l'article 366 de ce code.

À défaut de désignation faite en vertu de l'article 151 du Code civil du Québec, le président-directeur général désigne, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'état civil, une personne parmi les fonctionnaires de Services Québec pour en exercer les fonctions et il fait publier cette désignation à la *Gazette officielle du Québec*.

«**30.2.** Le directeur de l'état civil doit :

1<sup>o</sup> informer, dans les meilleurs délais, le procureur général lorsque des dossiers sont susceptibles de soulever des questions d'intérêt général ou de requérir l'intervention du ministre de la Justice ou du procureur général ;

2<sup>o</sup> lorsque des questions constitutionnelles se soulèvent devant les tribunaux, veiller à ce que soient respectées les dispositions de l'article 95 du Code de procédure civile (chapitre C-25).».

**6.** L'article 31 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sous réserve des dispositions du Code civil du Québec relatives aux actes et aux registres de l'état civil, un document ou une copie de document qui émane d'un officier public qui est membre du personnel de Services Québec est authentique lorsqu'il est certifié par lui. Celui-ci peut aussi, au lieu de Services Québec, désigner les fonctionnaires qui sont autorisés à certifier de tels documents et il fait publier les désignations à la *Gazette officielle du Québec*.».

**7.** L'article 33 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Cependant, les actes, documents ou écrits émanant d'un officier public qui est membre du personnel de Services Québec peuvent lui être attribués en autant qu'ils soient signés par lui ou par un fonctionnaire qu'il autorise à cette fin. ».

## CODE CIVIL DU QUÉBEC

**8.** L'article 63 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « ministre responsable de l'état civil » par les mots « ministre de la Justice ».

**9.** L'article 67 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « ministre responsable de l'état civil » par les mots « ministre de la Justice ».

**10.** L'article 366 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « le ministre responsable de l'état civil » par les mots « ce dernier » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « ministre responsable de l'état civil » par les mots « ministre de la Justice ».

**11.** L'article 377 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, au début du premier alinéa, des mots « Le ministre responsable de l'état civil et le ministre de la Justice portent » par « Sauf s'il lui a délégué le pouvoir d'accorder les autorisations et les désignations prévues à l'article 366, le ministre de la Justice porte » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qu'ils donnent ou effectuent, ou auxquelles ils participent » par « qu'il donne ou effectue, ou auxquelles il participe ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**12.** L'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19) est modifié par la suppression du paragraphe f.1 du deuxième alinéa.

**13.** La section III.3 de cette loi, comprenant les articles 32.23 à 32.32, est abrogée.

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

**14.** La Loi sur le ministère des Services gouvernementaux (L.R.Q., chapitre M-26.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« **7.1.** Le ministre est aussi responsable de la direction de l'état civil et il nomme le directeur de l'état civil. Ce dernier œuvre au sein de Services Québec. ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**15.** Le directeur de l'état civil du ministère de la Justice et les membres de son personnel en fonction le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) deviennent, sans autre formalité, des membres du personnel de Services Québec. Les actifs et passifs du Fonds de l'état civil ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent sont transférés, sans autre formalité, à Services Québec.

**16.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.